

Décret sur l'affaire du sieur de Beurnonville, lors de la séance du 14 août 1790

Pierre Jacques Vieillard

Citer ce document / Cite this document :

Vieillard Pierre Jacques. Décret sur l'affaire du sieur de Beurnonville, lors de la séance du 14 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7931_t1_0050_0000_11

Fichier pdf généré le 08/09/2020

(L'Assemblée repousse la question préalable et décide qu'il y a lieu à délibérer sur le décret.)

M. de Noailles, pour lever toute équivoque, propose après les mots : *Déclare que l'honneur du régiment de Languedoc*, d'ajouter ceux-ci : *dont la conduite a toujours été irréprochable.*

M. de Broglie, rapporteur, accepte cet amendement.

M. le Président met aux voix le projet de décret amendé ; il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement à la pétition qui lui a été présentée par une députation du régiment de Languedoc ;

« Considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du décret du 26 juillet par laquelle elle a chargé son Président de se retirer devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que le régiment, actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette ville par deux autres régiments ;

Déclare que l'honneur du régiment de Languedoc, dont la conduite a toujours été irréprochable, n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du décret du 20 juillet ; et qu'au surplus il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les députés de ce régiment. »
(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du samedi 14 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Hell, député de Haguenau et membre de la société helvétique, présente à l'Assemblée nationale, au nom de cette société, une épître en vers, lue dans son assemblée publique du 19 mai 1790, avec cette épigraphe : *Vivre libre ou mourir.*

Cette épître est reçue avec intérêt.

M. le Président lit une lettre des prévôts du collège de pharmacie à Paris, relative à l'exercice de leur art.

La lettre et le mémoire qui l'accompagne sont renvoyés au comité d'instruction.

M. Bouche, membre du comité chargé de l'inspection des procès-verbaux, se plaint du retard qu'éprouve la publicité de ces actes importants. Il propose un projet de décret qui est adopté sans discussion dans les termes ci-dessous :

« L'Assemblée nationale, voyant que l'impression des procès-verbaux de ses séances est en retard de plus d'un mois, convaincue que leur prompt publication est d'autant plus essentielle, que la connaissance authentique de ses travaux est plus nécessaire, décrète ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le règlement en ce qui concerne l'impression des procès-verbaux sera exécuté suivant sa forme et teneur.

« Art. 2. A dater de ce jour, le procès-verbal de chaque séance sera imprimé et distribué au domicile des membres de l'Assemblée nationale dans la matinée du quatrième jour que la remise en aura été faite à l'imprimeur, sans que celui-ci puisse s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 3. Tous les procès-verbaux arriérés seront imprimés et distribués à domicile dans tout le courant du mois.

« Art. 4. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus exprimées, l'Assemblée nationale décrète que, dans les douze heures qui suivront la lecture du procès-verbal à la séance du matin, et dans la matinée du lendemain, pour les procès-verbaux, dont la lecture sera faite à la séance du soir, copie des procès-verbaux, collationnée et signée du secrétaire-rédacteur, sera remise au bureau des procès-verbaux. Le secrétaire-commis, chargé de l'expédition, la remettra à l'imprimeur, signée du secrétaire, sans que, sous aucun prétexte, cette remise puisse être plus longtemps différée.

« Art. 5. Les commissaires-inspecteurs de l'imprimerie, des travaux des bureaux et du comité des décrets, veilleront à ce que le présent décret soit ponctuellement exécuté ; à l'effet de quoi ils sont autorisés à prendre, à cet égard, les mesures les plus sages. »

M. Vieillard (de Coutances), membre du comité des rapports, rend compte d'une affaire particulière, concernant le sieur de Beurnonville, renvoyée à l'Assemblée nationale par le Châtelet.

M. de Beurnonville, major des milices de l'île de Bourbon, en correspondance avec un capitaine du régiment de La Marck, lui avait écrit plusieurs lettres où il s'étendait sur les vexations et concussions des administrateurs de l'île et où **M. de Souillac**, gouverneur, n'était pas ménagé. Une discussion et un procès entre les deux amis a interrompu cette correspondance, et le capitaine a eu assez peu de délicatesse pour produire ces lettres. **M. de Souillac**, offensé, s'est vengé, en destituant le major de son autorité privée. Celui-ci est passé en Europe pour se plaindre, il a obtenu justice du gouvernement qui lui a donné un brevet de colonel avec la croix de Saint-Louis. Mais, comme la perte de son état lui avait occasionné des pertes considérables, il a actionné en dédommagement **M. de Souillac** devant le Châtelet. Le défendeur a décliné ce tribunal et a dit, au reste, que ce n'était pas à lui à dédommager **M. de Beurnonville**, parce qu'il n'avait agi que dans la limite de son droit de gouverneur et pour maintenir la subordination dans l'île. C'est dans cet état que le Châtelet a renvoyé l'affaire à l'Assemblée nationale, et voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de votre comité des rapports :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, dans l'affaire du sieur de Beurnonville ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf au sieur de Beurnonville à se pourvoir contre la sentence du Châtelet dans les tribunaux et par les voies de droit. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. Hell, rapporteur du comité d'agriculture et de commerce, rend compte de l'examen fait par

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.